



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 15 septembre 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - ...3383 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 15 septembre 2006

**autorisant la société S C P R à exploiter temporairement
une installation de concassage - criblage à Saint Paul**

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- **VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé et en particulier son article 23 ;
- **VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** la demande du 07 juin 2006 déposée à la Sous-Préfecture de St Paul par la Société SCPR à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de concassage – criblage à Saint Paul à titre temporaire ;
- **VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 04 août 2006 ;
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 août 2006 ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Considérant** que l'installation, objet de la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an et dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction ; qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

- **Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société SCPR dont le siège social est situé ZI Sud , 2 Bd de la Marine – BP 57 97822 LE PORT est autorisée pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une seule fois, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à Saint Paul - parcelles n° ET 38, 39, 83, 85 et 86.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit:

Désignation des activités	Rubrique	Caractéristiques des installations	Classement
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1.supérieure à 200 kW.	2515	L'installation de concassage - criblage possède une puissance électrique de 390 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1.supérieure à 75.000 m3.	2517	La capacité de stockage est de l'ordre de 80.000 m3	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations ne comportent aucune carrière d'extraction de matériaux

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le concassage et le criblage de matériaux en vue de la production de granulats calibrés destinés au chantier de la route des Tamarins

Il comprend :

- des stockages de matières premières et produits calibrés,
- un concasseur mobile, un crible et un broyeur secondaire,
- une aire technique destinée à l'entretien des engins de travaux,
- des chargeurs sur pneus et des pelles mécaniques.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

4.3. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Consommation et économie d'eau

En l'absence de raccordement au réseau public d'eau potable, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

5.2. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines.

Le rejet des eaux résiduaires, à l'exception des eaux pluviales non polluées, est interdit dans le milieu naturel sans prétraitement approprié.

Les eaux sanitaires sont éliminées conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental

5.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4. Eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier

d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié tel qu'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin.

5.5. Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.6. Aires étanches

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.7. Identification des produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) convenablement nettoyées et arrosées très régulièrement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules et

l'arrosage des granulats chargés dans les bennes des camions sont mis en place à la sortie des installations de concassage ;

- des écrans de végétation sont mis en place sur les talus et merlons en limite du site de l'installation.

Les stockages de granulats et les installations de manipulation, transvasement, transport de granulats sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières.

En particulier l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'eau pour limiter les envols par temps sec sont assurés à l'aide de dispositifs générateurs de brouillard fin au niveau des jetées et des pieds de talus des transporteurs à bande.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

ARTICLE 7 – DECHETS

7.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L-541.1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La gestion des déchets industriels est soumise aux dispositions du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et ses arrêtés d'application.

L'exportation des déchets, hors du département, est soumise aux dispositions du règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie dans cette circulaire.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et le respect de ces émergences, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 70 dB(A)
- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées aux risques présentés par les installations.

Notamment sont répertoriés, dans des consignes de sécurité, conformément à l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation, tous les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle ainsi que les procédures relatives à l'exploitation et à la maintenance des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des installations devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'étude de dangers devra dans ce cadre faire l'objet d'une mise à jour.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée et spécialement formée aux spécificités des installations.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route de celles-ci. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

9.2. Distances d'isolement

Les installations sont implantées à une distance au moins égale à 100 mètres des établissements recevant du public, de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers des immeubles de grande hauteur et des voies à grande circulation. Dans la mesure où l'implantation des bâtiments existants ne permet pas le respect de ces distances, des mesures de sécurité complémentaires doivent être prises en application de l'article 9.3 ci-après.

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps est assuré par l'un des moyens suivants :

- l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques.
- la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

9.3. Règles de conception et d'aménagement des installations

Les mesures de protection contre l'explosion et l'incendie sont adaptées aux installations et réalisées conformément aux normes et aux réglementations en vigueur.

L'aménagement des installations est réalisé de façon à :

- Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.
- Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- Signaler les organes de coupure de différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manoeuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.
- Placer près des cuves d'hydrocarbures et des stocks d'huile un bac de sable ou de terre meuble, d'au moins 500 L, avec moyens de projection.
- Afficher sur les réservoirs de fuel et de gazole, en caractères apparents, l'indication de leur contenu, en qualité et quantité maximale. Equiper chaque réservoir d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le niveau du liquide contenu. Relier les réservoirs au sol par une prise de terre. Relier toutes les installations métalliques du stockage et des installations de distribution par une liaison équipotentielle.

9.4. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfont aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre Chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont

conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

9. 5. Protection contre les effets de la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions susvisées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent notamment en :

- des extincteurs fixes et mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis sur le site.
- la nature et l'implantation détaillée de ces équipements sont définies en liaison avec les services d'incendie et de secours et doivent être conformes à la norme NFS 62.200.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier doivent figurer les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées - les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.7.. Dispositifs d'alerte et plan de lutte

9.7.1 Protection et personnel de secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et possède sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable

9.7.2. Dispositif et plan de lutte

Des procédures et des instructions sont écrites et mises en œuvre par l'exploitant pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

Ces procédures précisent en outre la gestion des situations d'urgence, qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services et des municipalités concernées, dès lors que les conséquences prévisibles d'un sinistre dépassent les limites de propriété de l'entreprise.

9.7.3. Alerte du personnel et des secours extérieurs

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.7.4. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance, et d'appel des services de secours,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

ARTICLE 10 – ANALYSES DE CONTROLE

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures d'empoussièrement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fait l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination ; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination est archivé par l'exploitant.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.7.3.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou

envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITE

A l'issue de la période d'activité des installations l'exploitant informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif suivant les dispositions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

La notification de l'exploitant comporte :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 16 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 – DELAIS et VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint Denis

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de St Paul et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 19 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Paul, le Maire de Saint Paul, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Paul,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Paul,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD